

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

COMMUNE DE ISLE

Arrêté réglementant l'affichage temporaire sur le domaine public

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

VU le code de l'environnement,

Considérant qu'il convient de réglementer l'affichage temporaire concernant notamment l'annonce d'évènements festifs, récréatifs ou d'animations.

ARRETE

Article 1- Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2016-09 du 05 février 2016

Article 2 – Dispositions générales

a) - Le plantage dans le sol ou l'affichage d'écriteaux, pancartes, affiches, panneaux ou autocollants sur les panneaux de signalisation routière, candélabres, mobilier urbain communal, arbres et bâtiments est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune à l'exception des zones définies à cet effet à l'article 2 alinéa e) du présent arrêté.

b) - Tous écriteaux, pancartes, affiches, panneaux, autocollants non autorisés seront systématiquement retirés et détruits par les services municipaux. La prestation sera facturée à l'annonceur conformément aux délibérations du conseil municipal s'y rapportant.

c) - Toute dégradation résultant d'un affichage sauvage non autorisé et entraînant une réparation ou remise en état, sera à la charge de l'annonceur conformément aux délibérations du conseil municipal s'y rapportant.

d) - Aucune redevance ou taxe ne peut être perçue par les annonceurs pour lesquels un affichage temporaire est autorisé.

Article 3 – Affichage temporaire

a) - L'affichage est réservé à l'annonce de manifestations organisées :
▪ par la commune

- par des associations ayant leur siège social sur la commune
- par des associations, entreprises, particuliers ou organismes extérieurs, sur le territoire communal et autorisées par la commune à la suite d'une demande

b) – L'affichage de manifestations à caractère religieux, politique, syndical ou strictement commercial est interdit.

c) – Les annonceurs devront adresser une demande écrite au Maire de la commune précisant leur intention d'afficher. Cette demande devra parvenir au moins 3 semaines avant l'affichage qui ne pourra être effectif qu'en cas de réponse positive de l'autorité communale.

d) – Les affiches devront être posées sur des panneaux avec poteau enfoncés dans le sol.

e) – Les affiches seront apposées au maximum 10 jours avant la manifestation et devront être retirées par l'annonceur dans les 48 heures suivant la fin de la manifestation concernée. Si le support n'est pas retiré dans le délai imparti, cette prestation sera effectuée par les services techniques et facturée à l'annonceur conformément aux délibérations du conseil municipal s'y rapportant.

f) – Les lieux de dépose autorisés sont les suivants :

Lieu	Emplacement de l'affichage temporaire
Rond-point de la Croix Bachaud	Sur le rond-point
Rond-point de la Croix du Thay	Sur le rond-point
L'Etoile	Aire de repos – RN 21
Lotissement « Les Querrades »	Entrée du lotissement, côté Isle
Lotissement « Teytejaud »	Entrée du lotissement, au bord de la RD 79
Rond-point de la Cornue	Sur le rond-point
Rue du Cluzeau	Intersection avec la rue du Buisson
Avenue de Limoges	Au bas de la « Résidence Fleurie »
Place René Cassin	Entrée et sortie de la place
Rond-point de Montplaisir	Sur le rond-point
Avenue de Mérignac	Proximité école avant RN 21
Mérignac	Square Marc Desprat
Avenue Gourinchas	Intersection avec RN 21
Rond-point route de Balézy / rue Allende	Sur le rond-point
Sur le lieu de la manifestation	

Des banderoles pourront être installées aux emplacements prévus à cet effet par la commune :

- Rond-point des Courrières
- Rond-point de la Cornue
- Rond-point de Gunzenhausen

Dans l'hypothèse où ces banderoles devraient être installées en hauteur, l'annonceur devrait en faire la demande dans le courrier adressé au Maire (article 2 b), afin que cette action soit réalisée par les services techniques.

g) – L'annonceur devra veiller à ce que l'affichage ne cache pas les panneaux de signalisation routière.

Article 4 – Fléchage indiquant le lieu d'une manifestation

a) – La pose de pancartes pour réaliser un fléchage ou indiquer un parking lors d'une manifestation peut être autorisée aux manifestations organisées conformément à l'article 2 alinéa a). L'organisateur devra effectuer une demande écrite au Maire de la commune précisant son intention d'afficher. Cette demande devra parvenir au moins 3 semaines avant l'affichage qui ne pourra être effectif qu'en cas de réponse positive de l'autorité communale.

b) – Le fléchage pourra être posé sur les panneaux de rues situés aux intersections de voies ou sur les panneaux directionnels. Le système d'attaches ne devra occasionner aucune dégradation aux supports d'accueil et ne devra pas cacher ces mêmes supports. Tout affichage collé sera proscrit.

c) – Cette signalétique devra être posée au plus tôt la veille de la manifestation et devra être retirée par l'annonceur dans les 48 heures suivant la fin de la manifestation concernée. Si le support n'est pas retiré dans le délai imparti, cette prestation sera effectuée par les services techniques et facturée à l'annonceur conformément aux délibérations du conseil municipal s'y rapportant.

- 2 JUIN 2016

Le Maire

